

## PREFECTURE DU JURA

B.P. 648 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

TELECOPIEUR : 84 24 71 29

MINITEL : 3614 CODE "PREF39"

DIRECTION  
DES ACTIONS DE L'ETAT

URBANISME  
ET ENVIRONNEMENT

REFER : MC/SM/ARRECR

**COMMUNE d'ECRILLE**  
Etablissement des périmètres  
de protection autour de la source  
des Monteilliers

n° 66

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code des Communes ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative aux études d'impact et son décret d'application n° 77.1141 du 12 octobre 1977 ;

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine.

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 sur les procédures prévues par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1132 du 7 décembre 1992 fixant la liste départementale des Commissaires-Enquêteurs ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection de la source sise au lieu-dit Les Monteilliers sur le territoire de la commune d'ECRILLE ;

VU la délibération en date du 15 octobre 1988 visée en Préfecture du JURA le 20 octobre 1988, par laquelle le conseil municipal d'ECRILLE sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de captage et de l'établissement des périmètres de protection autour de la source des Monteilliers prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, conjointement avec l'enquête parcellaire ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 10 décembre 1993 ;

VU le rapport du géologue officiel en date du 8 septembre 1991 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 795 en date du 28 juillet 1993 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans 2 journaux et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie pendant 17 jours consécutifs du 16 au 31 août 1993 inclus dans la commune d'ECRILLE.

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 octobre 1993 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

## A R R E T E

Article 1er : sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'ECRILLE, en vue du prélèvement d'eau destiné à l'alimentation en eau potable et de l'implantation des périmètres de protection autour de la source sise au lieu-dit Les Monteilliers sur le territoire de la commune d'ECRILLE conformément au plan annexé.

Article 2 : La commune d'ECRILLE est autorisée à prélever à partir de la source des Monteilliers, un débit correspondant à un volume journalier de 100 m3.

Article 3 : Il sera établi, autour de la source des Monteilliers, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan et état parcellaires annexés.

**Périmètre de protection immédiat :**

Ce périmètre constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune d'ECRILLE sera clôturé à la diligence de la commune.

Il devra absolument rester verrouillé. Il sera interdit au pacage des animaux et à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence de la commune d'ECRILLE.

**Périmètre de protection rapproché :**

A l'intérieur de ce périmètre,

Seront interdits les installations et les activités polluantes ou susceptibles de porter atteinte à la qualité et à la quantité des eaux de la source en particulier :

- les stockages de fumiers et l'épandage des purins et lisiers ;
- les dépôts et canalisations d'hydrau carbures et de tous autres produits polluants ;
- l'installation de dépôts d'ordures ;
- le rejet et les canalisations d'eaux usées ;
- toute construction de quelque nature que ce soit ;
- l'implantation d'ouvrages souterrains : forages, exploitations du sous-sol,...

Article 4 : Sont institués au profit de la commune d'ECRILLE les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et états parcellaires annexés.

Article 5 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune d'ECRILLE, d'une part notifié à chacun des propriétaires compris dans les périmètres de protection, d'autre part publié à la conservation des hypothèques du département du JURA.

Article 6 : M. le Maire d'ECRILLE est chargé de faire inscrire au fichier immobilier les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

Article 7 : Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de deux ans.

Article 8 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 9 : La commune d'ECRILLE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Article 10 : L'usage de certains produits pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils portent atteinte à la qualité de l'eau. Ces servitudes nouvelles pourront donner droit à indemnités compensatrices aux propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection.

Article 11 : Les propriétaires ou exploitants devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants, d'engrais et pesticides utilisés sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapproché défini.

Article 12 : Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 13 : le Secrétaire Général du JURA, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire d'ECRILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté.

Fait à Lons le Saunier, le 12 JANV. 1994

Pour ampliation,

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Administratif,



Monique CHEVASSUS

Le Préfet,

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Daniel WOJCIRCHOWSKI

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DU JURA

Santé-Environnement

COMMUNE D'ECRILLE

ARRETE N° 95/391

Traitement de l'eau distribuée

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment le chapitre III du Livre 1er relatif aux eaux potables,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990 , n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995, et notamment son article 4,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives prescrites par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié,

VU la circulaire DGS n° 52 du 19 janvier 1987 du Ministre Chargé de la Santé relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,

VU l'arrêté n° 66 du 12 janvier 1994 autorisant la commune d'ECRILLE à délivrer les eaux de la source des "Monteillers" et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection,

VU la demande présentée par M. le Maire d'ECRILLE, le 28 avril 1995, complétée le 14 juin 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en séance du 7 août 1995,

.../...

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La commune d'ECRILLE est autorisée à mettre en service une unité de désinfection sur la source des "Monteillers", d'une capacité de 8,5 m3/h.

**ARTICLE 2 :** Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par rayonnement ultraviolet satisfaisant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

L'appareillage de traitement sera positionné en aval du réservoir.

**ARTICLE 3 :** Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant, et les opérations de nettoyage périodique seront assurées en tant que de besoin, sans attendre le déclenchement du système d'alarme téléphonique. La surveillance portera notamment sur

- la transparence de la ressource aux ultraviolets
- le bon fonctionnement électrique de l'installation.

L'entretien du réservoir et du réseau de distribution sera particulièrement soigné, considérant l'absence de rémanence du procédé de désinfection utilisé.

**ARTICLE 4 :** Dans le cas d'utilisation du réseau d'eau potable pour la défense incendie, l'installation de désinfection sera court-circuitée. Une désinfection et une purge complète du réseau de distribution seront effectuées avec l'eau du réservoir préalablement javellisée, la purge s'effectuera au débit nominal de l'installation de traitement U.V.

Une analyse de contrôle suivant cette manœuvre sera demandée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 5 :** Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat d'analyse d'autosurveillance anormal seront portés immédiatement par l'exploitant à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute modification des installations ou du traitement feront l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

.../..

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du JURA, M. le Maire d'ECRILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LONS-LE-SAUNIER, le - 1 SEP. 1995



LE PREFET DU JURA,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*Rollon Mouchel-Blaisot*  
Rollon MOUCHEL-BLAISOT

SOURCE D'ÉCRILLES

